

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune de Barneville-Carteret



N° T 197.26 - Portant interdiction du transit des poids lourds et des engins agricoles sur le territoire de la commune de Barneville-Carteret à l'occasion de la fermeture de la RD650

Le Maire de Barneville-Carteret,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R.411-8, R.411-25 et R.411-26 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment sa huitième partie relative à la signalisation temporaire ;

Vu les travaux programmés sur la RD650, nécessitant la fermeture de cette voie à la circulation pendant la durée du chantier ;

Considérant que la réalisation des travaux sur la RD650 entraînera la fermeture de cette voie à la circulation du 5 octobre au 31 décembre 2026 inclus ;

Considérant qu'une déviation sera mise en place pour les véhicules légers et les véhicules autorisés, notamment par le bourg de Barneville-Carteret, afin d'assurer la continuité de la circulation pendant la durée des travaux ;

Considérant que le report de la circulation sur le réseau routier communal et notamment dans le bourg de Barneville-Carteret est susceptible d'entraîner une augmentation importante du trafic et de créer des difficultés de circulation ainsi que des risques pour la sécurité des usagers, des riverains et des piétons ;

Considérant que le transit des poids lourds et des engins agricoles dans le bourg et sur le réseau routier communal serait de nature à aggraver ces difficultés et à compromettre la sécurité des usagers ;

Considérant qu'une déviation spécifique du trafic de transit des poids lourds est organisée en amont de Barneville-Carteret, afin d'éviter leur circulation dans le secteur concerné par les travaux et dans le bourg de la commune ;

Considérant qu'il convient, pour assurer la sécurité publique et préserver les conditions normales de circulation dans l'agglomération, d'interdire temporairement le transit des poids lourds et des engins agricoles sur le territoire communal ;

ARRÊTE

Article 1 – Fermeture de la RD650

Du lundi 5 octobre 2026 au jeudi 31 décembre 2026 inclus, la RD650 sera fermée à la circulation dans le cadre des travaux réalisés sur cet axe, selon les modalités définies par les autorités compétentes en charge de la voirie.

Une signalisation spécifique de chantier et de déviation sera mise en place afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels intervenant sur le chantier.

Article 2 – Déviation de la circulation générale

Pendant la période de fermeture de la RD650, une déviation de la circulation générale sera mise en place afin de permettre aux véhicules autorisés de poursuivre leur trajet.

Cette déviation empruntera notamment le bourg de Barneville-Carteret, selon l'itinéraire défini et matérialisé par la signalisation temporaire mise en place à cet effet.

Article 3 – Interdiction du transit des poids lourds et des engins agricoles

Pendant toute la durée de la fermeture de la RD650, soit du 5 octobre au 31 décembre 2026 inclus, le transit des poids lourds et des engins agricoles est interdit sur le territoire de la commune de Barneville-Carteret.

Cette interdiction concerne les véhicules qui empruntent le territoire communal dans le seul but de rejoindre leur destination en transit, sans nécessité de desserte locale.

Le trafic de transit des poids lourds est invité à emprunter la déviation mise en place en amont de Barneville-Carteret, conformément à la signalisation temporaire installée à cet effet.

Article 4 – Véhicules exemptés de l'interdiction

Ne sont pas soumis à l'interdiction prévue à l'article 3 :

- les véhicules des services publics ;
- les véhicules affectés au ramassage et à la collecte des ordures ménagères ;
- les véhicules effectuant des livraisons ou une desserte locale sur le territoire de la commune ;
- les véhicules des services de secours et de lutte contre l'incendie ;
- les véhicules nécessaires aux besoins du chantier de la RD650 et aux interventions des gestionnaires de voirie ;
- les véhicules bénéficiant d'une autorisation particulière délivrée par l'autorité compétente.

Article 5 – Desserte locale

L'interdiction du transit prévue au présent arrêté ne fait pas obstacle à la circulation des poids lourds et engins agricoles lorsque leur déplacement est nécessaire pour assurer une desserte locale sur le territoire communal.

Sont notamment autorisés les déplacements ayant pour destination ou origine :

- une propriété située sur le territoire communal ;
- une exploitation agricole ;
- une entreprise ;
- un commerce ;
- un établissement ;
- un chantier ;
- tout autre lieu nécessitant une livraison, une collecte ou une intervention.

Dans ces situations, les conducteurs devront emprunter, dans la mesure du possible, l'itinéraire le plus adapté et respecter la signalisation temporaire mise en place.

Article 6 – Signalisation

La signalisation réglementaire correspondant à la fermeture de la RD650, aux itinéraires de déviation et à l'interdiction du transit des poids lourds et engins agricoles sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des travaux.

Une signalisation spécifique destinée au trafic de transit des poids lourds sera implantée suffisamment en amont de Barneville-Carteret, afin d'éviter que les véhicules concernés ne s'engagent sur l'itinéraire de déviation traversant le bourg.

Article 7 – Durée

Les dispositions du présent arrêté sont applicables du 5 octobre 2026 au 31 décembre 2026 inclus, pendant toute la durée effective de la fermeture de la RD650.

En cas d'achèvement anticipé des travaux ou de modification de leur calendrier, les présentes dispositions pourront être adaptées ou levées par arrêté ultérieur.

Article 8 – Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les usagers devront se conformer aux prescriptions de la signalisation réglementaire temporaire mise en place.

Article 9 – Exécution

La Gendarmerie Nationale et la Police Rurale de Barneville-Carteret sont chargés chacun en ce qui les concernent de l'application du présent arrêté.

Article 10 – Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Préfecture de la Manche
- Sous-préfecture de Cherbourg en Cotentin
- Conseil Départemental de la Manche
- Agence routière La Haye du Puits
- Communauté de brigades de Gendarmerie Nationale des Pieux,
- Centre d'Incendie et de Secours de Barneville-Carteret,
- Services techniques de Barneville-Carteret,

Et sera portée à la connaissance du public par voie dématérialisée via le site internet de la commune.

Fait à Barneville-Carteret, le 16 septembre 2026.

Le Maire,
David LECOLLET.



